## Secrétariat du Grand Conseil

**QUE 1089** 

Question présentée par le député : M Christo Ivanov

Date de dépôt : 4 juin 2019

## Question écrite urgente

Interventions du Conseil d'Etat auprès du SIS de la Ville de Genève : qu'en est-il du respect de l'autonomie communale ?

La constitution de la République et canton de Genève prévoit que les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique (art. 132, al. 1 Cst-GE). Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi (art. 132, al. 2 Cst-GE). L'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise (art. 2, al. 1 LAC).

Dans le cadre du traitement d'un projet de loi visant à rendre plus efficaces les transports sanitaires, un député a été informé par des sources internes que « 40 incidents dont deux graves » étaient survenus en 2018.

Des incidents qui découlent d'une mauvaise coordination entre la centrale d'engagement du 144 et celle du service d'incendie et de secours (SIS) de la Ville de Genève.

Envisageant de bâillonner les fonctionnaires lanceurs d'alerte, tout en relayant des menaces de licenciement, le Conseil d'Etat est allé jusqu'à entreprendre des démarches y compris au sein des SIS, oubliant au passage que les sapeurs-pompiers en question sont sous la responsabilité de la Ville et non du canton.

Mes questions sont les suivantes :

- Pourquoi l'Etat intervient-il sur un domaine communal, en l'occurrence celui de la Ville de Genève ?
- Où est le respect de l'autonomie communale?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.